



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

[phc.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:phc.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France sur le projet de création de pension de famille située 60 rue Favreuil à Croix**

Le bureau du CRHH a été consulté le 30 janvier 2025 pour donner un avis sur le projet de création d'une pension de famille dans le département du Nord, à Croix.

Le projet, porté par Adoma, consiste en la création d'une pension de famille de 33 places à destination de personnes seules, fragilisées socialement et économiquement, aux parcours de vie marqués par des ruptures et des difficultés relationnelles, et particulièrement touchées par des difficultés prégnantes : troubles psychiques, addictions, handicap et vieillissement.

Adoma est une société d'économie mixte qui développe depuis 2005 des pensions de Famille sur l'ensemble du territoire. Elle a donc une expérience dans la gestion des pensions de famille. Elle gère en effet 61 pensions de famille représentant 1 457 logements. Adoma a livré une pension de famille de 30 logements mi-décembre 2022 sur Dunkerque et prévoit deux autres projets (20 places à Lille et 30 places à Faches-Thumesnil).

Ce projet s'intègre dans le cadre du second volet du plan Logement d'Abord et répond pleinement aux besoins sur la MEL. En effet, la liste d'attente pour les personnes en capacité d'entrer en pension de famille est importante. Par ailleurs, ce projet se situe en commune SRU, et il vient rééquilibrer l'offre très sociale sur les communes du secteur.

**Suite à la présentation, le bureau du CRHH a émis un avis favorable sur ce projet de pension de famille.**

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint,